

RAPPEL DU RÈGLEMENT DE LA PISCINE

Art. 10¹ : La douche est obligatoire avant de pénétrer dans l'enceinte du bassin.



Art. 14⁶ : Il est interdit de pénétrer dans la zone du bassin avec des sacs de sport, paniers ou autres. Seuls les filets sont autorisés.

Art. 15⁸ : Seul le port d'un costume de bain réglementaire est autorisé.

Ne sont pas considérés comme costumes de bain : monokini, string, short, burkini.

Seuls les maillots de bain courts ou longs à l'exception des combinaisons en lycra et en néoprène de type *shorty* sont acceptés.

